



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 494

SUR LE STATIONNEMENT

Adopté le : 2 mars 1998

Extrait du procès-verbal

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce le 2 mars 1998 à 19 h 30 à l'Hôtel de Ville, en présence de:

Madame Lucille Pelletier, Messieurs Gérard Busque, Michel Cliche et Gaétan Roy,

tous formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur André Spénard et en présence de la secrétaire-trésorière et directrice générale,

le règlement suivant a été adopté:

98-03-05

Règlement no 494 sur le stationnement

Attendu que le conseil a le pouvoir de réglementer le stationnement des véhicules sur un terrain destiné au stationnement après entente avec le propriétaire en vertu des dispositions de l'article 415.30.1 de la Loi sur les Cités et Villes;

Attendu que le conseil a reçu une demande formelle du responsable du centre commercial «Le Carrefour St-Joseph» à l'effet de réglementer le stationnement sur le terrain du centre commercial afin de réserver des places pour les personnes handicapées, pour assurer l'accès des véhicules d'urgence et pour permettre la circulation sécuritaire des piétons et des véhicules;

Attendu que le conseil a conclu une entente avec le propriétaire du terrain de stationnement à l'effet que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce applique sur ce terrain les dispositions du présent règlement;

Attendu qu'avis de motion a été donné le 2 février 1998;

98-03-05

**Règlement no 494
sur le stationnement**

En conséquence, il est proposé par Gaétan Roy
appuyé par Gérard Busque

d'adopter un règlement sur le stationnement au centre commercial «Le Carrefour St-Joseph» portant le numéro 494.

Article 1

La Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a autorité pour régler le stationnement des véhicules sur le terrain de stationnement du centre commercial «Le Carrefour St-Joseph» situé au 1021 avenue du Palais, plus précisément sur les lots numéros 523-7, 523-9-P, 527-7-P, 1325-P, 1325-1, 1325-2, 1325-5 et 1325-6.

Article 2

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule de stationner ou d'arrêter un véhicule à un endroit où des panneaux de circulation installés par le propriétaire le prohibent.

Article 3

La Sûreté du Québec peut émettre un constat d'infraction à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 2.

Article 4

Un agent de la paix est autorisé à faire déplacer un véhicule stationné illégalement aux frais de son propriétaire en cas d'urgence.

98-03-05

**Règlement no 494
sur le stationnement**

Article 5

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 45\$ plus les frais.

Article 6

Les amendes et les frais provenant des constats d'infraction émis sur le terrain de stationnement du propriétaire demeurent la propriété de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Joseph-de-Beauce
le 9 mars 1998

André Spénard
Maire

Hélène Renaud
Secrétaire-trésorière